

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	200 Rm	202 PI	203 PI	204 C	205 Rp	206 R	207 Ae	209 R	211 Co	212 Rm	213 Pr	214 Pr	214-1 C	215 R	216 R	217 Co	218 R	219 PI			
1 Unifamilial isolé et jumelé						N-5		N-5							•	•		•		1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.</p> <p>Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.</p> <p>Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).</p> <p>Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.</p>
2 Bifamilial isolé														•	•		•		2		
3 Trifamilial isolé																			3		
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																			4		
5 Unifamilial contigu																			5		
6 Bifamilial et trifamilial contigu																			6		
7 Multifamilial																	•		7		
8 Communautaire																		•	8		
9 Maisons mobiles																			9		
10 De villégiature	N-13										N-13								10		
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 Commerce de détail																			11		
12 Commerce de gros																			12		
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																			13		
14 Services													•						14		
15 Hébergement et restauration				•															15		
16 Communications et transports en commun																			16		
COMMUNAUTAIRE																					
17 Services publics		○			○		Art 4.7			Art 4.7									•	17	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
18 Services à caractère socio-culturel		○	•								•	•							•	18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	N-9										•	•							•	19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques	•	○	•		○						•	•							•	20	
21 Conservation et récréation extensive	•	○	•		○				•		•	•						•	•	21	
INDUSTRIE																					
22 Eau ou non contraignante																				22	
23 Contraignante																				23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																				24	
25 Extractive																				25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
26 2211 Production d'électricité																				26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																				27	
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 Agriculture										•										28	
29 Forêt																				29	
30 Chasse, pêche et piégeage																				30	
31 Activités forestières de conservation	•																			31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																			•	32	
33 Traitement des eaux usées																				33	
34 Bleuettère touristique																				34	
35 Terrain de camping								•												35	
36 Récréation non motorisée									•										•	36	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																					
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus				•																37	
38 112 Elevage																				38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																					
39																				39	
40																				40	
41																				41	
42																				42	
MARGES																					
	200 Rm	202 PI	203 PI	204 C	205 Rp	206 R	207 Ae	209 R	211 Co	212 Rm	213 Pr	214 Pr	214-1 C	215 R	216 R	217 Co	218 R	219 PI			
Avant																					
43 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	4,5	10,0	7,5	10,0		43	
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée																				44	
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																				45	
46 Résidences multifamiliales																				46	
47																				47	
48																				48	
Arrière																					
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	10,0	8,0	10,0	10,0							10,0	8,0	10,0	49	
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée											10,0	10,0	10,0	8,0						50	
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées															8,0					51	
52 Résidences multifamiliales															10,0					52	
53																				53	
54																				54	
latérales																					
55 Générale	10,0-10,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		10,0-10,0		10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0			10,0-10,0			10,0-10,0	55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée						2,0-4,0		2,0-4,0						2,0-4,0	2,0-4,0				2,0-4,0	56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées														4,0-4,0	4,0-4,0				4,0-4,0	57	
58 Résidences multifamiliales															N-2					58	
59																				59	
60																				60	
riveraine																					
61 Générale	N-1				N-1			N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	61	
DENSITÉ																					
62 Densité résidentielle faible						•		•							•				•	62	
63 Densité résidentielle moyenne																				63	
64 Densité résidentielle forte																•				64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)		0,5	0,5	0,5									0,5						0,5	65	
AUTRES NORMES																					
66 Hauteur en étages (maximum)						2		2												66	
67 Zone tampon prescrite																				67	
68 Zone de protection prescrite																				68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol	Art 4.5.1			Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1		Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1		Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																				70	
71 Présence d'aires à risque d'inondation											Art 4.5.2									71	
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)	N-3	N-4			N-4						N-3	N-3						N-3		72	
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	•	•			•					•										73	
74 Programme particulier d'urbanisme possible																				74	
75 Autre: Zonage																				75	
76 Lotissement								N-11												76	
77 Construction																				77	
78 Dispositions particulières	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.11, 11.1, 11.8	Art 4.5.3-4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.11, 11.7		Art 4.5.4, 4.5.5, 8.9	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 11.6	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.9, 11.1, 11.8	Art 11.1, 4.5.11	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.11	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.11, 11.1, 11.6			78	
AMENDEMENT																					
79 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																				79	
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				80	
81 MODIFICATION AUX USAGES																				81	
82 AUTRE																				82	

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

- N-1 Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.
- N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
- N-3 Site d'intérêt esthétique.**
- N-4 Site d'intérêt historique.**
- N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur.**
- N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels.**
- N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente.**
- N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement et dans le cas d'un requérant ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en vue d'une demande de permis de construction, dans les six mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement avec preuve à l'appui, un permis de construction en vue de la construction d'une résidence unifamiliale isolée peut être demandé dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, à défaut de quoi ce droit s'éteint. Le cas échéant, la construction doit être complétée dans les 12 mois de l'obtention du permis de construction.**
- N-9 71392 Centres de ski**
- N-10 Autorisé seulement à la condition qu'il n'y a pas ailleurs dans le périmètre urbain d'espaces suffisants planifiés à des fins résidentiels.**
- N-11 Les habitations légères de loisir sont autorisées sur un terrain de camping, aux conditions énoncées à l'article 8.9 du règlement de zonage.**
- N-12 Les logements aménagés dans un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service peuvent être implantés au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.**
- N-13 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions**